

**DECISION**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'Éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Éducation ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

**DECIDE**

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Dominique WOLF, Directrice de la Documentation, à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants concernant la gestion de la Direction de la Documentation et de l'Édition, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement Mme Dominique WOLF.

**I. en qualité d'ordonnateur délégué**

- 1) Pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes liées à l'exécution du budget du centre financier D-01--6DOCUM, dont :
  - Pièces justificatives de l'engagement de la dépense
  - Certification de service fait

**II. dans le domaine administratif**

- 1) Ordres de mission et autorisations de déplacement pour le compte de l'Université, sur le territoire national, ainsi qu'en Allemagne, Belgique, Suisse et au Luxembourg.
- 2) Autorisation d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service sur le territoire national, ainsi qu'en Allemagne, Belgique, Suisse et au Luxembourg.

- 3) Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent de la direction en mission.
- 4) Contrats de diffusion électronique de thèses et de mémoires dont l'Université assure la diffusion au niveau local ou national.
- 5) Conventions d'accueil d'expositions de personnes privées conformes au modèle de la Direction des Affaires juridiques.
- 6) Conventions d'accès aux services documentaires de la Direction de la Documentation et de l'Édition conclues avec d'autres établissements.
- 7) Conventions d'accueil d'élèves stagiaires de l'ENSSIB.
- 8) Conventions d'accueil de stagiaires dans le cadre de formations organisées par MEDIAL, notamment en partenariat avec Pôle emploi.
- 9) Conventions d'accueil de stagiaires des collèges dans le cadre de la découverte de l'emploi.
- 10) Conventions d'accueil d'étudiants stagiaires de l'Université de Lorraine.
- 11) Conventions de prêt de matériel aux étudiants conformes au modèle de la Direction des Affaires juridiques.
- 12) Conventions conclues avec des organismes partenaires dans le cadre du réseau SUDOC-PS portant sur le signalement de leurs collections de périodiques dans le réseau national du SUDOC.
- 13) Conventions de formation continue conclues avec l'ENSSIB (Ecole nationale des Sciences de l'information) pour les personnels de la DDE

### **III. dans le domaine de la commande publique**

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures et de services (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins de la direction, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué à la direction, à l'exclusion des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et de rejet d'offres concernant les contrats visés au point III-1) de la présente délégation.
- 3) Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et les seuils de procédure formalisée, en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : décision d'attribution des contrats de commande publique de fournitures et de services conclus pour répondre aux besoins de la direction dans la limite du budget alloué à la direction, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, à l'exclusion des décisions d'attribution relatives à des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 4) Décisions de conclure un ou des avenants aux contrats visés au point III-3) de la présente délégation, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et du ou des avenants soit inférieur aux seuils de procédure formalisée.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique WOLF, délégation est donnée à mesdames Valérie Mallet et Sylvie Deville, Directrices adjointes, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1, paragraphes I, II, points 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12 et III à l'exclusion des actes qui concernent personnellement Mesdames Dominique WOLF, Valérie Mallet et Sylvie Deville.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique WOLF et mesdames Valérie Mallet et Sylvie Deville, délégation est donnée à Mme Christelle Ferrari référente administrative à l'effet de signer, au nom

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique WOLF, de Mme Valérie Mallet et de Mme Sylvie Deville et de Mme Christelle FERRARI, délégation est donnée à Mme Célia LENTRETIEN, bibliothécaire à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1, paragraphe II point 4.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 6

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 28 août 2023



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence le 04 SEP. 2023  
Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

04 SEP. 2023